



ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL TERRITORIAL DE 2^{ème} CLASSE SESSION 2024

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Vu le décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation, de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'Adjoint Technique Territorial de 1^{ère} classe,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe en application de l'article 3 du décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des Adjoints Techniques Territoriaux de 1^{ère} classe,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »,

Vu la délibération n° 2020-19 du 25 juin 2020 portant modification du règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais,

Vu la charte régionale Nord/Pas de Calais/Picardie du 31 décembre 2015 relative aux modalités d'exercice des missions communes nommant le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord comme coordonnateur régional,

A R R E T E

Article 1^{er} : le Centre de Gestion du département du Pas-de-Calais organise l'examen professionnel d'Adjoint Technique Principal Territorial de 2^{ème} Classe ouvert dans les spécialités suivantes :

- A – Spécialité « Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers »
- B – Spécialité « Espaces naturels, espaces verts »
- C – Spécialité « Mécanique, électromécanique »
- D – Spécialité « Restauration »
- E – Spécialité « Environnement, hygiène »
- F – Spécialité « Communication, spectacle »
- G – Spécialité « Logistique, sécurité »
- H – Spécialité « Artisanat d'art »
- I – Spécialité « Conduite de véhicules »

Article 2 : les pré-inscriptions se feront du mardi 23 mai 2023 au mercredi 28 juin 2023 inclus.

Les candidats doivent s'inscrire en priorité par voie électronique sur le site internet du Centre de Gestion du Pas-de-Calais : www.cdg62.fr

A défaut, auprès du Centre de Gestion du Pas-de-Calais, Cité de la Fonction Publique Territoriale Pierre Mauroy – Allée du Château LABUISSIERE – BP 67 – 62702 BRUAY LA BUISSIERE cedex :

- ✓ Sur place, aux horaires d'ouverture de notre établissement
- ✓ Par courrier simple, jusqu'au 28 juin 2023, dernier délai, le cachet de la poste figurant sur l'enveloppe faisant foi (joindre obligatoirement une enveloppe grand format 22.5 x 32 cm, libellée à leurs nom et adresse et timbrée au tarif en vigueur pour l'envoi du dossier).

La pré-inscription en ligne générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat. Elle ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé.

Les candidats devront imprimer leur dossier de pré-inscription rempli, le signer, le compléter avec les pièces justificatives demandées et l'envoyer au CDG62 au plus tard à la date limite de clôture des inscriptions pour être considéré comme une inscription.

Les candidats disposent de la possibilité pendant la période d'inscription de déposer leur dossier ainsi que les pièces justificatives par voie dématérialisée sur leur espace sécurisé.



La date limite de clôture des inscriptions est fixée au jeudi 6 juillet 2023 impératif pour cette date. Si le dossier n'est pas envoyé ou validé dans ce délai, il est alors annulé. Les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Les dossiers d'inscription devront être postés au plus tard à cette date, le cachet de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi, à l'adresse suivante : Centre de Gestion du Pas-de-Calais - Cité de la Fonction Publique Territoriale Pierre MAUROY - Allée du Château - LABUISSIERE - BP 67 - 62702 BRUAY LA BUISSIERE cedex ou encore validés sur l'espace sécurisé du candidat.

Le Centre de Gestion du Pas-de-Calais ne validera l'inscription qu'à réception du dossier imprimé et de l'ensemble des pièces demandées adressés ou déposés au CDG62, exclusivement dans les délais fixés précédemment.

Aucun dossier transmis par télécopie ou courrier électronique ne sera pris en compte. Les dossiers par retour de courrier non suffisamment affranchis, ou/et envoyés à une adresse mal libellée ou déposés ou postés hors délai seront systématiquement refusés.

Tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause, expose la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Les dispositions du décret n° 2021-376 du 31 mars 2021, susvisé, visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même examen professionnel organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités, s'appliquent à cette session 2024.

Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des Centres de Gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr » outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de Gestion.

Les demandes de modification de choix de spécialités et/ou d'options ne sont possibles que jusqu'à la date limite de demande d'inscription en réalisant une nouvelle demande de pré-inscription par internet ou jusqu'à la date limite de retour des dossiers par écrit, mail à l'adresse suivante : concours@cdg62.fr en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier, votre nom et prénom ainsi que le concours concerné.

Tous renseignements complémentaires, notamment sur les conditions d'accès à cet examen professionnel, seront consultables sur le site internet du Centre de Gestion du Pas-de-Calais. Cependant, il est recommandé au candidat de vérifier qu'il remplit toutes les conditions d'inscription à l'examen professionnel.

Article 3 : l'envoi par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais de tous les documents relatifs au concours se fera par voie dématérialisée. Ainsi, la convocation aux épreuves d'admissibilité, la notification des résultats d'admissibilité, la convocation aux épreuves d'admission, les résultats d'admission seront disponibles individuellement sur l'espace sécurisé du candidat. Celui-ci est accessible sur le site www.cdg62.fr

Les codes (login et mot de passe) seront disponibles au moment de la pré-inscription.

Article 4 : toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Un document type à faire remplir par le médecin agréé sera adressé par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais à toute personne se déclarant en situation de handicap lors de son inscription au concours.

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, soit le 18 juillet 2023, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé auprès de Centre de Gestion du Pas-de-Calais est fixée au 7 décembre 2023. Il devra donc être déposé sur l'espace sécurisé du candidat au plus tard le 7 décembre 2023 - 23 h 59, dernier délai - heure métropolitaine.

Article 5 : les épreuves d'admissibilité auront lieu le jeudi 18 janvier 2024 à BRUAY-LA-BUISSIERE et en fonction du nombre de candidats, répartis sur l'ensemble du département ou dans d'autres départements de la région des Hauts de France.

Les épreuves d'admission se dérouleront à partir du mois d'avril 2024.

Le Centre de Gestion du Pas-de-Calais se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles ou sanitaires d'organisation de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Article 6 : les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient. Pour les concours externe, interne et troisième concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible, et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Article 7 : à l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Article 8 : Monsieur le Directeur du Centre de Gestion du Pas-de-Calais est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du département du Pas-de-Calais et sera affichée dans les locaux et sur le site internet des Centres de Gestion de la région des Hauts de France.

Article 9 : le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois, à compter de la publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à BRUAY-LA-BUISSIERE, le 20 avril 2023

Le Président,

Joël DUQUENOY.